

DIFFUSION GENERALE
Documents Administratifs

0.1.0.0.1.2.

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2012/15
NOTE COMMUNE N° 15/2012

O B J E T : Commentaire :

- des dispositions du décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque,
- des dispositions du décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec la législation le régissant,
- des dispositions de l'article 6 de la loi n°1-2012 du 16 mai 2012 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012

Annexes :

- **Annexe n° 1** : Catalogue des interventions des SICAR et des FCPR donnant droit aux avantages fiscaux
- **Annexe n° 2** : exemples d'application

R E S U M E

**Modification du cadre législatif du capital risque
et adaptation des avantages fiscaux y relatifs
avec la nouvelle législation le régissant**

I. Cadre législatif : décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011

Le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 a :

- 1-** élargi le champ d'intervention des SICAR et des FCPR. Il s'agit désormais **d'un champ libre** qui couvre toutes les sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse à **l'exception** de celles exerçant dans le secteur **immobilier relatif à l'habitat**.
- 2-** prorogé le délai de leurs interventions d'une année supplémentaire. Leur intervention doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas **la fin des deux années suivant** celle au cours de laquelle a eu lieu la libération du capital souscrit ou des parts souscrites ou le **paiement** des montants mis à la

disposition.

- 3- relevé le taux de leur intervention dans les entreprises susvisées **de 65% à 80%** au moins du capital libéré, de chaque montant mis à leur disposition ou des actifs des fonds.
- 4- remplacé les interventions des SICAR et des FCPR au moyen exclusif de titres de capital nouvellement émis par l'intervention au moyen de titres de capital et de titres de créances selon des conditions et des limites fixées par décret, et sans la condition de « émission nouvelle »,
- 5- crée un nouveau type de fonds communs de placement à risque (fond des fonds) **qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts d'autres fonds communs de placement à risque ou aux parts de fonds d'amorçage** selon des conditions et des limites fixées par décret.

II. Cadre fiscal : décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011

Le décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011 a :

- 1- fixé dans le code de l'IR et de l'IS le champ d'intervention du capital risque qui ouvre droit aux avantages fiscaux tant au niveau des SICAR qu'au niveau des investisseurs dans le capital risque, le catalogue en question (ancien catalogue élargi pour couvrir l'agriculture, la pêche et la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement) est annexé à la présente note.
- 2- modulé les avantages fiscaux en matière de réinvestissement et en matière de plus value de cession des participations en fonction du domaine d'intervention des SICAR et de FCPR tant au niveau des SICAR qu'aux niveaux des investisseurs dans le capital risque.
- 3- étendu les avantages fiscaux au titre du dégrèvement et au titre de la plus value de cession des parts prévus pour les investissements auprès des FCPR et des fonds d'amorçage aux investissements auprès des fond des fonds.

A- Au niveau des SICAR

A-a En matière de provisions

Aucun changement n'a été apporté au régime fiscal des provisions constituées par les SICAR au titre de la dépréciation de la valeur des actions et, ou des parts sociales. Ces provisions continuent à être **totalelement déductibles** sans limitation ni dans le temps ni par le bénéfice imposable **et quelque soit le**

secteur d'activité des sociétés émettrices des titres.

A-b En matière des plus values de cession ou de rétrocession des actions, et, ou des parts sociales et des droits y relatifs

➤ Intervention de la SICAR dans le **champ libre** :

L'exonération de la plus value :

- n'est accordée que si les sociétés émettrices des titres **ouvrent droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus ou bénéfices**,
- est limitée à **50%** de son montant avec condition de détention des titres de **5 ans au moins**.

➤ Intervention de la SICAR dans le **catalogue** :

- l'exonération de la plus value est **totale** et **quelque soit la durée de détention des titres**.

B- Au niveau des investisseurs auprès des SICAR et des FCPR

B-1 Interventions des SICAR et des FCPR dans le champ libre

B-1-a Avantage à l'entrée

Le dégrèvement fiscal n'est accordé que si le réinvestissement a lieu dans des **entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement des bénéfices ou revenus prévus par la législation en vigueur**.

Le dégrèvement fiscal a lieu sur **justification d'emploi** et à raison des montants **effectivement employés**, et ce, dans les limites de :

- **100%** des revenus ou bénéfices imposables et sans minimum d'impôt pour les interventions **dans les zones de développement** (régional et agricole),
- **35%** des revenus ou bénéfices imposables sans que l'impôt dû ne soit inférieur au minimum d'impôt, **pour les autres interventions**.

B-1-b Avantage à la sortie

La plus value réalisée de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales ayant donné droit à l'avantage fiscal à l'entrée tel que mentionné ci-haut et des parts des fonds intervenant dans les mêmes entreprises et des

droits y relatifs, **après cinq ans de détention** est exonérée de l'impôt, et ce, dans la limite de **50%** de son montant.

2- Interventions des SICAR et des FCPR dans le catalogue

2- a Avantage à l'entrée

Les interventions des SICAR ou des FCPR à raison de **65% ou de 75%** dans des entreprises faisant partie du **catalogue** donnent droit aux investisseurs à la déduction des montants réinvestis.

La déduction a lieu sur **engagement d'emploi ou sur justification d'emploi** dans lesdites entreprises, et ce, dans les limites suivantes:

- **35%** du revenu ou du bénéfice global imposable sans que l'impôt dû ne soit inférieur au minimum d'impôt, en cas **d'engagement d'emploi** ou d'emploi de **65%** au moins,
- **100%** du revenu ou des bénéfices imposables et sans minimum d'impôt en cas **d'engagement d'emploi ou d'emploi** de **75%** au moins dans les zones de développement (régional et agricole).

2-b Avantage à la sortie

La plus value réalisée de la cession ou de la rétrocession des actions, des parts sociales et des parts dans les FCPR ayant donné lieu à l'avantage fiscal à l'entrée tel que mentionné ci-haut et des droits y relatifs est exonérée de l'impôt **quelle que soit la durée de détention des titres**.

C- Au niveau du réinvestissement auprès du fond des fonds

C-a Interventions du fond dans des FCPR

Les avantages au titre du dégrèvement des bénéfices ou revenus réinvestis et au titre de la plus value de cession des parts sont les mêmes que ceux accordés au titre du réinvestissement auprès d'un FCPR dans les mêmes limites et conditions tel que sus-mentionné.

C-b Interventions du fond dans des fonds d'amorçage :

Les mêmes avantages que le réinvestissement direct dans le fond d'amorçage sont applicables soit :

- déduction des bénéfices ou revenus réinvestis dans les parts dans le fond des fonds **totalemment et sans minimum d'impôt**,
- exonération **totale** de la plus value de cession ou de rétrocession des parts dans le fond des fonds.

III- Date d'application des nouvelles mesures

1- Capital souscrit, montants déposés et parts souscrites avant la date d'entrée en vigueur des décrets-lois n° 99 et n° 100 du 21 octobre 2011

1-a Modalités d'emploi et de réemploi

Le **capital souscrit, les montants déposés** auprès des SICAR sous forme de fonds à capital risque ainsi que les **parts souscrites avant la date d'entrée en vigueur** des décrets-lois susvisés doivent être employés :

- dans la souscription aux actions et, ou aux parts sociales **nouvellement émises** par les **entreprises prévues par le catalogue** (annexe n°1) et selon les mêmes taux (65% ou 75%), et
- dans un délai ne dépassant pas la **fin des deux années** suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la **libération** du capital souscrit ou des parts souscrites ou le **paiement** des montants.

Toutefois, les fonds levés **au cours de l'année 2009 peuvent être employés** dans le catalogue susvisé jusqu'au **31 décembre 2012**, et ce, conformément à l'article 6 de la loi n°1- 2012 du 16 mai 2012 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012.

La même règle s'applique au produit de cession ou de récession des titres.

1-b Plus value de cession ou de récession des participations

Demeure **totale**ment exonérée ou déductible pour la détermination de l'assiette soumise à l'impôt, la plus value réalisée de la cession ou de la récession des participations susvisées soit, celles **souscrites** ou **acquises avant la date d'entrée en vigueur des décrets-lois**, et celles souscrites ou acquises après cette date mais à partir de fonds déposés avant cette date ou dans le cadre du réemploi des produits de cession.

2- Capital souscrit, montants déposés et parts souscrites à partir de la date d'entrée en vigueur des décrets-lois n° 99 et n° 100 du 21 octobre 2011

Les nouvelles dispositions prévues par les décrets-lois n°2011-99 et 2011-100 s'appliquent au capital des SICAR souscrit et à tout montant déposé auprès d'elles dans des fonds à capital risque et aux parts des fonds communs de placement à risque et aux parts de fonds des fonds **acquises** ou **souscrites à partir de la date d'entrée en vigueur desdits décrets-lois**.

Le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 a modifié les dispositions prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relatives aux sociétés d'investissement à capital risque et les dispositions du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 relatives aux fonds communs de placement à risque.

Le décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011 a adapté les avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec la nouvelle législation le régissant et a étendu les avantages fiscaux relatifs aux investissements dans le capital risque et dans les fonds d'amorçage aux investissements dans le fond des fonds.

La présente note a pour objet de rappeler le régime en vigueur en la matière avant l'entrée en vigueur des décrets-lois en question et de commenter les dispositions des décrets-lois n°2011-99 et n° 2011-100 du 21 octobre 2011.

✓ **Législation en vigueur avant l'entrée en vigueur des décrets-lois n°99 et n° 100 du 21 octobre 2011**

I. Législation relative aux SICAR et aux FCPR

Les SICAR et les FCPR sont tenus d'employer, au moins **65%** de leur capital libéré et de chaque montant mis à leur disposition dans des fonds à capital risque pour les SICAR, et 65% au moins des actifs pour les FCPR dans les entreprises et les projets fixés par l'article 21 de la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement (développement régional, PME, nouveaux promoteurs, opération de mise à niveau, ...).

L'intervention doit avoir lieu au moyen de titres de capital nouvellement émis **et** dans un délai **ne dépassant pas la fin de l'année suivant** celle de la libération du capital souscrit, des parts souscrites ou du paiement des montants objet de dépôt dans le fond à capital risque.

Pour plus de précision, il y a lieu de se référer à la note commune n° 13-2009.

II. Avantages fiscaux en la matière

1. Au niveau des SICAR et des FCPR

1-a Au niveau des SICAR

Dans le cas où la SICAR respecte les dispositions de la loi n° 88- 92 susvisée et notamment son article 21, elle bénéficie en sa dite qualité pour la détermination de l'assiette imposable de la déduction totale :

- des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et, ou des parts sociales sans limitation ni dans le temps ni par le bénéficiaire imposable **et quelque soit le secteur d'activité de la société émettrice des titres,**
- de la plus value provenant de la cession ou de la rétrocession des dites actions et, ou parts sociales et des droits y relatifs **quelque soit le secteur d'activité de la société émettrice des titres et quelle que soit la durée de détention** desdits titres.

1-b Au niveau des FCPR

Les FCPR sont en dehors du champ d'application de l'impôt. Ils ne sont soumis qu'à la retenue à la source libératoire de 20% au titre des revenus de capitaux mobiliers.

2. Au niveau des investisseurs auprès des SICAR et des FCPR

2-a *Avantage à l'entrée*

Le réinvestissement auprès des SICAR ou des FCPR qui exercent leur activité conformément à la législation les régissant donne droit, **sur la base d'un engagement d'emploi ou d'une justification d'emploi,** à la déduction des revenus ou bénéfices ainsi réinvestis dans la limite de **35%** du revenu ou du bénéfice global imposable sans que l'impôt dû ne soit inférieur au minimum d'impôt.

La déduction est **totale et nonobstant le minimum d'impôt** dans le cas où l'engagement d'emploi ou l'emploi porte sur **75% au moins** dans les zones de développement.

2-b Avantage à la sortie

Les investisseurs auprès des SICAR par voie de dépôt dans des fonds à capital risque et les investisseurs auprès des FCPR bénéficient de la déduction de la plus value de cession ou de rétrocession des actions et ou des parts sociales effectuée par les SICAR, pour leur compte ou de la cession ou rétrocession des parts dans les fonds, et ce, **quelque soit le secteur d'intervention de la SICAR et des fonds et quelle que soit la durée de détention de ces titres.**

Pour plus de précisions, il y a lieu de se référer à la note commune n° 13-2009.

✓ Législation en vigueur à partir de l'entrée en vigueur des décrets-lois n°99 et n° 100 du 21 octobre 2011

I. Nouvelle législation en matière de capital risque

1- Concernant les SICAR et les FCPR

Le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 a modifié le cadre législatif des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque, au niveau:

- de leur champ d'intervention,
- des limites, des moyens et des délais d'intervention,
- du réemploi des produits de cession des titres.

1-a Au niveau du champ d'intervention : un champ libre

Le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque a été élargi pour couvrir toutes les sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse quelque soit le secteur de leur activité à **l'exception** de celles exerçant dans le secteur **immobilier relatif à l'habitat.**

1-b Au niveau des limites, des moyens et des délais d'intervention

1-b-1 Limites d'intervention

Les SICAR et les FCPR, doivent utiliser dans les entreprises objet de leur intervention **80% au moins du capital libéré, de chaque montant mis à leur disposition ou des actifs** des fonds.

Les ressources provenant de sources de financement étrangères ou du budget de l'Etat **ne sont pas prises en compte, pour la détermination du taux de 80%** des montants mis à la disposition des SICAR dans des fonds à capital risque.

Sont, toutefois, prises en compte pour le calcul du taux d'emploi de 80% les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans la limite de **30% dudit taux**.

Par ailleurs, et lorsque les actions d'une société objet de l'intervention des SICAR ou des FCPR deviennent admises au marché principal de la cote de la BVMT, la participation en question peut être maintenue pour les SICAR ou les FCPR pendant une durée **ne dépassant pas 5 ans** à compter de la date de l'admission **sauf dans le cas où** le taux d'emploi de 80% susvisé se trouve rempli compte non tenu de ladite participation.

1-b-2 Moyens d'intervention

Les interventions à raison des 80% susvisés des SICAR et des FCPR ont lieu au moyen de fonds propres (actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, parts sociales, certificats d'investissement), et de quasi-fonds propres (titres participatifs, obligations convertibles en actions...).

La condition relative aux titres nouvellement émis n'est pas exigée à l'exception du cas d'intervention sur le marché alternatif tel que susvisé.

Les SICAR et les FCPR peuvent également accorder des avances sous forme de compte courant associés.

Les limites et les conditions des interventions au moyen de quasi fonds propres sont fixées par décret.

1-b-3 Délais d'intervention

Les interventions des SICAR et des FCPR doivent avoir lieu dans un délai ne dépassant pas **la fin des deux années suivant** celle de la libération du capital souscrit ou des parts souscrites ou celle du **paiement** de chaque montant mis à la disposition de la SICAR.

1-b-4 Réemploi du produit de la cession ou de la rétrocession des titres

Les SICAR et les FCPR sont tenus, lors de la **rétrocession** ou de la cession des titres objet de leurs interventions ou en cas de restitution des avances sous forme de compte courant associés de réemployer le produit provenant de ces opérations dans les mêmes conditions et délais tel que décrit ci-dessus.

Le produit de la cession ou de la rétrocession devant être réemployé est égal au prix de cession ou de rétrocession déduction faite de la plus value réalisée et compte tenu de la moins-value enregistrée.

Le réemploi du produit de la cession et, ou de la rétrocession n'est pas exigé :

- en cas de réduction du capital de la SICAR ou de retrait des montants mis à sa disposition sous forme de fonds à capital risque,
- pendant la période de **préliquidation** des FCPR,
- pendant la période de **liquidation** des SICAR, lorsque la liquidation a lieu conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales en la matière.

2- Concernant le fond des fonds

Le décret –loi n° 2011-99 a créé un nouveau type de fonds communs de placement à risque **qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts d'autres fonds communs de placement à risque ou aux parts de fonds d'amorçage** prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005(fond des fonds).

Les conditions et les limites de ces emplois sont fixées par décret.

II. Avantages fiscaux relatifs au capital risque (décret-loi n° 100 du 21 octobre 2011)

Le décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011 a :

- fixé dans le code de l'IR et de l'IS, le champ d'intervention du capital risque qui ouvre droit aux avantages fiscaux tant au niveau des SICAR qu'au niveau des investisseurs dans le capital risque, il s'agit du catalogue d'intervention tel qu'il était fixé par l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement auquel ont été ajoutées l'agriculture, la pêche, la

lutte contre la pollution et la protection de l'environnement. (Annexe n° 1 à la présente note)

- modulé les avantages fiscaux relatifs aux réinvestissements des revenus ou bénéfices et à la plus value de cession des participations en fonction du domaine d'intervention des SICAR et des FCPR, au niveau des SICAR et au niveau des investisseurs dans le capital risque.
- étendu les avantages fiscaux relatifs aux investissements auprès des FCPR et des fonds d'amorçage aux investissements auprès des fonds des fonds dans les mêmes limites et conditions.

1- En ce qui concerne les SICAR

1-a- En matière de provisions

Les SICAR continuent à bénéficier de la déduction totale des **provisions** au titre de la dépréciation de la valeur des actions et, ou des parts sociales sans limitation ni dans le temps ni par le bénéfice imposable et **quelque soit le secteur d'activité des sociétés émettrices des titres.**

1-b- En matière de plus values de cession et ou de rétrocession des titres

La déduction de la plus value réalisée par les SICAR de la cession et ,ou de la rétrocession des titres et des droits y relatifs **ne couvre désormais** que les actions et, ou les parts sociales émises par **des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus ou bénéfices prévus par la législation en vigueur.**

A ce titre, la déduction est :

- **totale et quelle que soit la durée de détention** des actions et, ou des parts sociales si les entreprises émettrices des titres **font partie du catalogue** fixé par le code de l'IRPP et de l'IS (annexe n° 1 à la présente note),
- **limitée à 50%** du montant de la plus value **si** les titres sont émis par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement autres que celles faisant partie du catalogue **et si** la cession ou la rétrocession intervient après l'expiration **des cinq années** suivant l'année de la souscription ou de l'acquisition des titres.

2- En ce qui concerne les FCPR

Les FCPR restent en dehors du champ d'application de l'IS. Ils ne sont redevables que de la retenue à la source libératoire au taux de 20% sur les revenus de capitaux mobiliers qu'ils réalisent.

3- En ce qui concerne les investisseurs auprès des SICAR et des FCPR

3-a- Interventions dans le champ libre

3-a-1 Avantage à l'entrée

Le réinvestissement auprès des SICAR ou des FCPR qui interviennent dans le champ libre ne donne droit à l'avantage fiscal que si l'investissement a lieu auprès des **entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus ou bénéfices prévus par la législation en vigueur** .

La déduction est opérée sur la base d'une attestation délivrée par la SICAR ou par la société de gestion du FCPR **justifiant** l'emploi, **et** dans la limite des montants **effectivement employés** par la SICAR ou par le FCPR dans la souscription aux actions et, ou **aux parts sociales et aux obligations convertibles en actions nouvellement émises** par ces entreprises selon les conditions et limites prévues par la législation en vigueur en la matière.

La déduction a lieu des revenus ou des bénéfices réalisés au titre de l'exercice au cours duquel a eu **l'utilisation effective** des montants par la SICAR ou le FCPR ou au titre de l'exercice précédent, si l'utilisation a lieu avant la date limite du dépôt de la déclaration relative aux revenus ou bénéfices dudit exercice, et ce comme suit :

- **totalemment et nonobstant le minimum d'impôt** dans le cas où l'emploi a eu lieu dans **des entreprises installées dans les zones de développement prévues** par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements ou dans la prise de participations dans le cadre **des opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques implantées dans les zones de développement régional,**
- **dans la limite de 35%** du revenu ou du bénéfice global imposable sans que l'impôt dû ne soit inférieur au minimum d'impôt, **dans les autres cas.** (exemple n° 1 annexe n° 2)

3-a-2 Avantage à la sortie

La plus value provenant de la cession ou de la rétrocession par la SICAR pour le compte des investisseurs des participations dans les

entreprises ayant donné droit à l'avantage fiscal à l'entrée ainsi que de la cession ou de la rétrocession des parts des FCPR qui ont employé leurs actifs dans les mêmes entreprises, tel que décrit ci-dessus, n'est **pas imposable** dans la limite de **50%** de son montant, et ce, lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de **la cinquième année** suivant celle de **la souscription** aux actions, aux parts sociales ou aux parts des fonds ou de leur acquisition. (exemple n° 3 H2 annexe n° 2)

Etant précisé que l'exonération de la plus value est accordée même si l'investisseur n'a pas bénéficié de l'avantage fiscal au titre du réinvestissement pour notamment :

- non respect de l'une des conditions requises pour le bénéfice des avantages fiscaux,
- insuffisance de bénéfices de l'exercice de l'emploi effectif des fonds par la SICAR ou par le FCPR ou de l'exercice précédent, le cas échéant. (exemple n° 1 H2 annexe n° 2)

3-b- Interventions dans le cadre du catalogue

3-b-1 Avantage à l'entrée

L'engagement d'emploi ou l'emploi des SICAR et de FCPR de 65% ou de 75% au moins du capital libéré, des parts libérées et de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque ou des actifs des fonds dans la souscription des **actions et ou des parts sociales et ou leur acquisition et dans la souscription aux obligations convertibles en actions nouvellement émises**, selon les conditions et les limites fixées par la législation en vigueur en la matière, par des entreprises faisant partie du **catalogue** donne droit aux investisseurs à la déduction des montants ainsi réinvestis.

La déduction a lieu, dans ce cas, des résultats de l'année de la libération du capital souscrit, des parts souscrites, du dépôt des montants ou des résultats de l'exercice précédent si la libération ou le dépôt des montants a lieu avant la date limite du dépôt de la déclaration relative au revenus ou bénéfices dudit exercice, et ce, dans les limites suivantes :

- **35%** du revenu ou du bénéfice global imposable sans que l'impôt dû ne soit inférieur au minimum d'impôt, et ce, en cas **d'engagement** d'emploi ou d'emploi de 65% au moins, (exemple n° 2 annexe n° 2)
- **100%** du revenu ou du bénéfice global imposable et sans minimum d'impôt en cas d'engagement d'emploi ou d'emploi de

75% au moins dans les zones de développement (régional et agricole).

3-b-2 Avantage à la sortie

La plus value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions et, ou des parts sociales souscrites ou acquises par les SICAR dans des entreprises faisant partie du catalogue pour le compte des investisseurs ou de la cession ou de la rétrocession des parts des FCPR dont les actifs sont employés dans lesdites entreprises et ayant donné droit à l'avantage fiscal à l'entrée tel que sus-indiqué est **exonéré d'impôt quelle que soit la durée de détention des titres.** (exemple n° 3 annexe n° 2)

L'exonération en question est accordée même dans le cas où l'investisseur n'a pas bénéficié du dégrèvement fiscal.

4- En ce qui concerne le réinvestissement auprès du fond des fonds

4-a Interventions du fond dans des FCPR

Les mêmes avantages tel que ci-dessus décrit au titre des réinvestissements auprès des FCPR sont accordés à l'entrée ou à la sortie et ce dans les mêmes conditions et limites comme si l'intervention a eu lieu directement auprès des FCPR.

4-b Interventions du fonds dans des fonds d'amorçage

Les mêmes avantages fiscaux sont également accordés comme si le réinvestissement a eu lieu directement auprès du fond d'amorçage soit :

- la déduction totale des revenus ou des bénéfices réinvestis dans la souscription aux parts du fonds des fonds nonobstant le minimum d'impôt.
- l'exonération de la plus value de cession ou de rétrocession des parts du fonds des fonds quelle que soit la durée de détention des parts.

Précisions diverses

- pour la détermination des taux d'emploi de 65% ou 75% susvisés, tout le montant libéré par la SICAR est pris en considération y compris, le cas échéant, la prime d'émission, sans que le montant de cette prime ne soit pris

en considération pour la déduction au titre du réinvestissement, qui reste limitée à la valeur nominale des titres,

- dans tous les cas, toutes les conditions requises pour le bénéfice du dégrèvement fiscal en vertu de la législation en vigueur restent exigibles y compris la condition de la souscription aux actions et, ou aux parts sociales et aux obligations convertibles en actions nouvellement émises sauf le cas de transmission des entreprises (pour départ à la retraite, incapacité de gestion, entreprises en difficultés économiques),
- le minimum d'impôt de 0.1% du chiffre d'affaires local brut reste dans tous les cas dû lorsque l'investisseur est redevable de ce minimum.

III- Date d'application des nouvelles mesures

1- Capital souscrit, montants déposés et parts souscrites avant la date d'entrée en vigueur des décrets-lois 99 et 100 du 21 octobre 2011

1-a Modalités d'emploi et de réemploi

Les SICAR et les sociétés de gestion des FCPR en activité à la date de la promulgation des décrets-lois en question sont tenues d'employer le **capital souscrit, les montants déposés** auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque ainsi que les **parts souscrites avant la date d'entrée en vigueur** des décrets-lois susvisés :

- dans la souscription aux actions et ou aux parts sociales **nouvellement émises** par les **entreprises prévues par le catalogue** (annexe n° 1 de la présente note) et selon les mêmes taux (65% ou 75%), et
- dans un délai ne dépassant pas la **fin des deux années** suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la **libération** du capital souscrit ou des parts souscrites ou le **paiement** des montants.

Toutefois, les montants mis à leur disposition par les investisseurs au cours de l'année 2009 soit le capital libéré, les parts libérés et les montants déposés dans les fonds capital risque pendant l'année en question peuvent être employés jusqu'au 31 décembre 2012, et ce, conformément à l'article 6 de la loi n°1- 2012 du 16 mai 2012 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012.

Le **produit** provenant des opérations de cession ou de récession ayant lieu **après la date d'entrée en vigueur des décrets-lois**, des titres **acquis ou souscrits avant cette date** doit être réemployé également dans le **catalogue** et selon les conditions susvisées.

1-b Plus value de cession ou de rétrocession des participations

Demeure **totalem**ent exonérée ou déductible pour la détermination de l'assiette soumise à l'impôt, la plus value réalisée de la cession des participations susvisées, soit celles **souscrites** ou **acquises avant la date d'entrée en vigueur des décrets-lois**, ainsi que celles souscrites ou acquises après cette date mais à partir des fonds déposés avant cette date ou souscrites ou acquises dans le cadre du réemploi tel que susvisé . (exemple 3 annexe 2)

2- Capital souscrit, montants déposés et parts souscrites à partir de la date d'entrée en vigueur des décrets-lois 99 et 100 du 21 octobre 2011

Les nouvelles dispositions prévues par les décrets-lois n°2011-99 et 2011-100 s'appliquent au capital des SICAR souscrit et à tout montant déposé auprès d'elles dans des fonds à capital risque et aux parts des fonds communs de placement à risque **acquises** ou **souscrites à partir de la date d'entrée en vigueur desdits décrets-lois**.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Hbiba JRAD LOUATI

Annexe n°1 à la NC n°15/2012

Catalogue prévu par le paragraphe III de l'article 39 septies du code de l'IRPP et de l'IS

- les entreprises implantées dans les **zones de développement**, telles que fixées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements,
- les entreprises qui réalisent des investissements éligibles aux encouragements au titre du **développement agricole** prévus par l'article 27 du code d'incitation aux investissements,
- les entreprises qui réalisent des investissements de **lutte contre la pollution** et de protection de **l'environnement** prévus par l'article 37 du code d'incitation aux investissements,
- les projets réalisés dans le cadre de **petites et moyennes entreprises**, telles que définies par le code d'incitation aux investissements,
- les entreprises des **nouveaux promoteurs**, tels que définis par le code d'incitation aux investissements,
- les entreprises qui réalisent des **investissements permettant de promouvoir la technologie** ou sa maîtrise ainsi que **l'innovation** dans tous les secteurs économiques prévus par le code d'incitation aux investissements ou dans les activités bénéficiaires des interventions du **régime d'incitation à la créativité et à l'innovation** dans le domaine de la technologie d'information et de la communication.

Le caractère innovant de l'investissement est approuvé par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret,
- les entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de **transmission des entreprises** conformément à la législation en vigueur,
- les entreprises objet d'opérations de **mise à niveau** dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,
- les entreprises en **difficultés économiques** ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de **transmission** des entreprises conformément à la législation en vigueur.

Annexe n°2 à la NC n°15/2012

Exemples d'illustration

Exemple n°1 :

Supposons qu'une société anonyme « X » opérant dans le domaine des services informatiques ait déposé, **le 12 juillet 2012** auprès d'une SICAR, la somme de 150.000D dans un fond à capital risque. Supposons aussi que le bénéfice net déclaré par ladite société au titre du même exercice soit de **560.000D** pour un chiffre d'affaires TTC de 5 MD.

Dans ce cas, et si la société ne dispose pas d'un engagement d'emploi des montants déposés auprès de la SICAR dans le catalogue, elle ne bénéficie **d'aucun avantage fiscal** au titre du réinvestissement des bénéfices.

Supposons par ailleurs, que la SICAR ait délivré à la société, en date du **25 février 2014**, une attestation justifiant l'emploi des montants déposés auprès d'elle au cours de l'année 2012, dans les conditions suivantes :

- **120.000D** dans la souscription aux actions nouvellement émises par une clinique,

- **30.000 D** dans la souscription au capital initial d'une société exerçant dans le domaine de distribution des produits de beauté,

Dans ce cas, l'avantage fiscal auquel peut prétendre la société « X » est déterminé comme suit :

- Pour les 30.000 D : aucun avantage n'est accordé à ce titre puisque l'intervention a eu lieu dans un secteur qui n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus ou bénéfices.
- Pour les 120.000 D : l'emploi ayant lieu en 2014 et avant la date limite du dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés y relative, la société peut bénéficier de l'avantage au titre de l'exercice 2014 ou de l'exercice 2015, et ce, selon les 2 hypothèses suivantes :

1. Hypothèse 1

Le résultat de **l'exercice de l'emploi** des montants dans le capital de la clinique, **soit 2014 ou de l'exercice 2015** est bénéficiaire de 200.000D, la déduction des montants employés a lieu comme suit :

- bénéfice net	200.000 D
- déduction des montants effectivement employés (120.000D) dans la limite de 35% du bénéfice imposable (200.000 D x 35%)	(70.000 D)
- bénéfice imposable	130.000 D
- IS dû (130.000 D x 30%)	39.000D
- Minimum d'impôt dû (200.000 D x 20%)	40.000 D
- Minimum de 0,1% du chiffre d'affaires : 5 MD x 0,1% =	5.000 D

Le minimum d'impôt de 40.000 D serait exigible.

2. Hypothèse 2

Le résultat des **exercices 2014 et 2015 sont déficitaires**, dans ce cas, la société « X » perd son droit à l'avantage fiscal.

Toutefois, et en cas de cession des actions **après l'expiration des cinq années qui suivent l'année de souscription** , soit après l'expiration de l'année 2019, elle peut bénéficier de la déduction de la plus value réalisée à ce titre dans la limite de 50% de son montant.

Exemple n°2 :

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que la SICAR ait délivré à la société « X », lors du dépôt **des fonds en 2012**, un **engagement d'emploi de 65% du montant déposé, soit 97.500D** dans la souscription d'actions nouvellement émises par des entreprises opérant dans le secteur de la lutte contre la pollution (faisant partie du catalogue prévu par le code de l'IR et de l'IS).

Dans ce cas, la **déduction** a lieu au titre de **l'exercice du paiement** des fonds soit l'exercice **2012**, l'impôt dû par ladite société au titre dudit exercice, serait déterminé comme suit :

- bénéfice net	560.000 D
- déduction des montants déposés dans le fond (150.000D) dans la limite de 35% du bénéfice imposable (560.000 D x 35%=196.000D>150.000D)	
Déduction du montant total libéré	(150.000) D
- Bénéfice imposable	410.000D
- IS dû (410.000 D x 30%)	123.000 D
- Minimum d'impôt dû (560.000 D x 20%)	112.000 D
- Minimum de 0,1% : 5 MD x 0,1% = 5.000 D	
Donc, l'impôt à payer serait de 123.000 D	

Exemple n°3 :

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que la SICAR ait cédé pour le compte de la société « X » les actions:

- acquises au cours de l'exercice **2009** dans des entreprises en difficultés économiques dans le cadre d'une opération de transmission conforme à la législation en vigueur réalisant ainsi une plus value globale de **152.000 D**,
- souscrites au cours de l'exercice **2014** au capital de la clinique réalisant ainsi une plus value de **78.000 D**,
- souscrites au cours de l'exercice **2014** au capital de la société de distribution des produits de beauté réalisant aussi une plus value de **15.000 D**.

Dans ce cas, le régime fiscal des plus values réalisées par la société « X » est déterminé comme suit :

- 1- la plus value de 152.000 D provenant de la cession des actions **acquises avant l'entrée en vigueur** des décrets-lois n° 99 et 100 du 21 octobre 2011 est **totalemment déductible** et quelle que soit la durée de détention,
- 2- la plus value provenant de la cession des actions dans le capital de la **société commerciale** : **aucun avantage** puisque le secteur commercial n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux au titre de réinvestissement des bénéfices et revenus,

- 3- la plus value de cession des actions de la clinique : son régime fiscal est déterminé en fonction de l'année de cession selon les deux hypothèses suivantes :

Hypothèse 1 : La cession a lieu avant l'expiration de 5 ans de détention (avant 2020)

La plus value en question **n'est pas déductible** pour la détermination du résultat imposable de l'exercice de la cession.

Hypothèse 2 : La cession a lieu après 5 ans de détention (à partir de 2020)

La plus value est, dans ce cas, **déductible** pour la détermination du résultat imposable de l'exercice de la cession dans la limite de 50% de son montant soit 39.000 D.